

Règlement communal relatif à la fixation de la taxe de raccordement à la canalisation

(Texte coordonné)

Art. 1 : Objet

Le présent règlement fixe la taxe applicable lors d'un raccordement à la canalisation.

Art. 2 : Montants

La taxe de raccordement à la canalisation est fixée pour chaque raccordement initial à 1.000,00.-€.

Art. 3 : Paiement de la taxe

La taxe de raccordement à la canalisation est à virer à la recette communale avant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Les recettes en provenance de la taxe de raccordement à la canalisation sont imputées à l'article 1/520/169100/99001 – Participations aux frais de raccordement à la canalisation.

Art. 4. Exemptions

L'administration communale de Bous-Waldbredimus est dispensée du paiement de la taxe de raccordement à la canalisation.

Art. 5. Disposition abrogatoire

Toutes les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du 30 janvier 2025 et par arrêté grand-ducal du 04 avril 2025